



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 mai 2026**
- **Délibérations :**

ADMINISTRATION GENERALE	2	
1. Désignation des délégués et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales		2
FINANCES	3	
2. Convention de participation financière entre l'OGEC et la Commune pour la surveillance cantine de l'école privée Saint-Maurice pour l'année scolaire 2025/2026		3
COMMANDE PUBLIQUE	6	
3. Adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du SYANE		6
FONCIER	8	
4. Acquisition de la parcelle B 2602		8
URBANISME	10	
5. Dénomination de la voie privée – Allée Bellevue		10
DIVERS	12	
6. Mise à jour du règlement intérieur des jardins familiaux		12
7. Convention de fourrière avec la SPA ANNECY-MARLIOZ		18
INTERCOMMUNALITE	22	
8. Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – désignation des commissaires		22

- **Evènements**
- **Prochaine date du Conseil municipal**
- **Questions et sujets divers**



➤ Délibérations

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation des délégués et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu la circulaire NOR/INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
- Vu l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2026-0217 du 18 mai 2026 de la préfète de la Haute-Savoie fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026 ;

Madame le Maire informe l'assemblée que les conseils municipaux du département de la Haute-Savoie sont convoqués, par décret du 21 avril 2026 susvisé, ce vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026.

La Commune de Cruseilles doit désigner 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Les délégués et suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

La déclaration de candidature doit contenir le titre de la liste présentée avec les noms, prénoms, domiciles, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes doivent être déposées auprès de Madame le Maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale ou par messagerie n'est admis.

FINANCES

2. Convention de participation financière entre l'OGEC et la Commune pour la surveillance cantine de l'école privée Saint-Maurice pour l'année scolaire 2025/2026

Compte tenu que le service de surveillance cantine des enfants de l'école privée Saint Maurice n'est plus assuré par la Commune, des engagements ont été pris par cette dernière pour verser en compensation une participation financière.

Le montant proposé au titre de l'année scolaire 2025/2026 est de 11 363,26 €, pour 75 enfants de Cruseilles scolarisés à l'école Saint Maurice et bénéficiant du service de la restaurant scolaire.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention définissant les conditions d'attribution de cette participation.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DONNER SON ACCORD** pour participer au coût de fonctionnement de la surveillance cantine des enfants de Cruseilles scolarisés à l'école privée Saint Maurice ;
- **FIXER** à 11 363,26 € la participation financière qui sera allouée pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- **L'AUTORISER** à signer la convention de participation financière établie entre l'OGEC et la Commune de Cruseilles telle que jointe en annexe à la présente délibération ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du Budget Primitif 2026.



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
ENTRE L'OGEC ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES POUR LA
SURVEILLANCE CANTINE DE L'ECOLE PRIVEE SAINT MAURICE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

ENTRE :

Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de CRUSEILLES, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du

d'une part,

ET :

Madame Sylvie MARTIN, Présidente de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune au fonctionnement de la surveillance cantine des enfants de la Commune, scolarisés à l'école privée Saint Maurice.

Article 2 : Montant de la participation communale

Le montant de la participation forfaitaire retenu est de 11 363,26 € au titre de l'année scolaire 2025/2026.

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement de la surveillance cantine des écoles maternelle et élémentaire publiques.

Le montant de cette participation sera imputé sur les crédits prévus au budget général de la Commune et voté au budget afin de faire face aux engagements de la Commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur la Commune de Cruseilles.

Article 4 : Modalités de versement

La participation de la Commune de Cruseilles aux dépenses de fonctionnement de la surveillance cantine de l'école privée faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en un seul versement annuel.

Article 5 : Contrôle et présentation des documents financiers

L'OGEC s'engage :

- à communiquer ses bilans et comptes de résultat ainsi qu'un compte-rendu d'activités ;
- à justifier à tout moment de l'utilisation des participations reçues sur demande de la Commune ;
- à tenir sa comptabilité à la disposition de la Commune.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026 et se rapporte à l'année scolaire 2025/2026.

D'un commun accord entre les parties, la présente convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée.

Cruseilles, le

*La Présidente de l'OGEC
de l'école privée Saint Maurice,*
Sylvie MARTIN

Le Maire de Cruseilles,
Sylvie MERMILLOD

COMMANDE PUBLIQUE

3. Adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du SYANE

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif « Achats Publics Mutualisés » visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Madame le Maire rappelle que la Commune est déjà adhérente au Syane vis-à-vis des achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé d'adhérer au dispositif « Achats Publics Mutualisés ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-5 ;

VU la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif « Achats Publics Mutualisés » ;

VU la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane ;

VU la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures ;

VU la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane ;

VU la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;

VU la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du Syane ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DÉCIDER** d'adhérer au dispositif « Achats Publics Mutualisés » et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- **ACCEPTER** les conditions générales du dispositif « Achats Publics Mutualisés » ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

FONCIER

4. Acquisition de la parcelle B 2602

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que ces derniers avaient approuvé l'acquisition de la parcelle B 2600 sise route de Menthonnex-en-Bornes au lieu-dit Les Côtes au moyen de la délibération n°2025/60 du 1^{er} juillet 2025.

Pour rappel, la Commune avait la volonté d'avoir la maîtrise foncière de cette parcelle afin que des moloks puissent y être implantés. Or, en raison de contraintes techniques particulières, l'implantation de ces moloks ne peut finalement pas se faire sur cette parcelle.

Le projet est donc envisagé de l'autre côté de la route de Menthonnex-en-Bornes sur la parcelle B 2602.

La Commune souhaite donc se porter acquéreur de ladite parcelle.

La parcelle B 2602 possède une contenance cadastrale de 862 m² et elle est classée en zone agricole et naturelle.

Madame le Maire propose d'acquérir la parcelle B 2602 à l'amiable en accord avec les propriétaires : les CONSORTS FOURNIER, toute personne morale ou physique pouvant se substituer au propriétaire ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec les propriétaires, l'acquisition est convenue au prix de 1 €/m², soit un total de 862,00 euros.

Les frais notariés et les éventuels frais de géomètre liés à cette acquisition seront supportés par la Commune.

Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir annuler et remplacer la délibération n°2025/60 du 1^{er} juillet 2025 et d'approuver l'acquisition de la parcelle B 2602 telle que décrite ci-dessus.

VU l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU l'article L 2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

VU la délibération n°2025/60 du 1^{er} juillet 2025 portant acquisition de la parcelle B 2600 ;

CONSIDERANT l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle B 2602 ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2025/60 en date du 1^{er} juillet 2025 ;
- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle B 2602 d'une contenance cadastrale de 862 m² au prix de 1 €/m², soit un total de 862,00 euros ;

- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2026 ;
- **INDIQUER** que frais notariés et les éventuels frais de géomètre liés à cette acquisition seront pris en charge par la Commune ;
- **L'AUTORISER** à passer l'acte relatif à cette acquisition foncière en la forme authentique ou administrative ;
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.



URBANISME

5. Dénomination de la voie privée – Allée Bellevue

La commune s'est engagée dans une mise à jour de l'adressage sur l'ensemble de son territoire. Cette démarche répond à plusieurs enjeux importants. Elle vise notamment à améliorer la cohérence et la lisibilité de l'adressage sur l'ensemble du territoire communal, mais surtout à garantir une identification claire et précise des habitations pour l'ensemble des services publics et opérateurs, en particulier les services de secours ainsi que pour les outils de géolocalisation.

Cette mise en conformité s'inscrit dans une obligation réglementaire.

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Il convient aujourd'hui de nommer une branche de la route de Fésigny desservant plusieurs habitations afin de la distinguer de la voie principale. Après concertation, les riverains de cette voie privée ont proposé comme dénomination : « Allée Bellevue ».

Le Conseil municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur cette dénomination.

Vu le contrat de prestation avec CICL concernant l'adressage de la commune établi en date du 06/12/2021,

Considérant la nécessité de dénommer des voies privées de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

Madame le Maire propose au Conseil municipal, de bien vouloir :

- **CRÉER et DÉNOMMER** la voie privée : Allée Bellevue suivant le tracé du plan annexé ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

6. Mise à jour du règlement intérieur des jardins familiaux

Madame le Maire rappelle qu'un règlement intérieur de gestion des jardins familiaux a été institué en 2011 et que sa dernière actualisation date de 2021.

Au vu de l'évolution des pratiques et des demandes, il est nécessaire de mettre à jour et préciser le cadre réglementaire d'utilisation des jardins familiaux.

Les modifications sont présentées en jaune dans le règlement ci-dessous.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à jour du règlement intérieur des jardins familiaux tel que joint à la présente délibération.

« LES JARDINS DE CORZLIE »



LES JARDINS FAMILIAUX DE CRUSEILLES « Les Jardins de Corzlié »

NOM Prénom :

Adresse :

..... 74350 CRUSEILLES

Tel :/...../...../...../..... Tel :/...../...../...../.....

Adresse @ :@.....

Exploitez-vous déjà une parcelle des jardins familiaux ?

Oui : Numéro de parcelle :

Non : Parcelle souhaitée : une parcelle une demi-parcelle

Je bénéficie d'une ou une demi-parcelle des jardins familiaux et adhère au projet.

Je m'engage à fournir à la mairie une copie de mon attestation d'assurance « responsabilité civile ».

Je m'engage à effectuer le règlement de la mise à disposition de ma parcelle à réception de la facture auprès de la Trésorerie d'Annemasse.

Je m'engage à respecter le règlement ci-dessous.

A Cruseilles, le

Signature :

CET EXEMPLAIRE DOIT ETRE RETOURNE EN MAIRIE DE CRUSEILLES ET AURA VALEUR D'ACCEPTATION DES TERMES POUR LA DUREE DE L'ACTIVITE AU SEIN DES JARDINS FAMILIAUX.



LES JARDINS DE CORZLIE - REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Sur un terrain privé situé à Cruseilles, la municipalité de Cruseilles, développe un projet de jardins familiaux ouverts à toute personne habitant Cruseilles et ne possédant pas de parcelle pour ce faire.

Il regroupe 10 jardins d'environ 40 m² destinés à être concédés annuellement en jouissance, **en parcelle complète ou demi-parcelle**, chacun à un foyer qui s'engage à observer le présent règlement.

I - RÈGLES GENERALES

Article 1 - Attribution des jardins

Pour bénéficier d'un jardin, il faut **résider régulièrement sur la commune de Cruseilles et ne pas être en possession d'un jardin potager** ou d'un espace pouvant être transformé en jardin. Les **demandes d'attribution** de jardins sont à **adresser à l'accueil de la Mairie de Cruseilles**, via le bulletin d'inscription ci-dessus.

Les attributions se font ensuite, en fonction de l'ancienneté de dépôt de la demande, par l'adjoint référent. Cette règle pourra toutefois être dérogée pour satisfaire des demandes de foyers dans le besoin.

Les jardins sont attribués pour une année, du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante à une personne, un foyer pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Article 2 - Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour une durée d'une année renouvelable. La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois.

Article 3 - Droit d'entrée / Cotisation / Dépôt de garantie

Les jardins sont concédés moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 25 € (année de référence : 2013) par le Conseil municipal, révisable chaque année avant le 1^{er} avril.

Cette cotisation est payable après émission d'une facture par la commune de Cruseilles.

L'absence de paiement dans les délais entraînera le retrait automatique du jardin.

Les cotisations sont une participation du bénéficiaire aux frais généraux de fonctionnement et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

Les cotisations restent définitivement acquises et ne peuvent être remboursées quel qu'en soit le motif.

Article 4 - Sous-location et cession

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers, **ni être transmis aux héritiers.**

Seul l'adjoint référent est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir l'adjoint référent via l'accueil de la Mairie, et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Aucune construction « en dur », briques, parpaings, pierres, ne pourra être faite dans les jardins. Il a été installé un abri de jardin commun pour l'entrepôt et le rangement des outils.

Article 5 - Congé / Radiation

Le congé sera prononcé pour :

1° - *Non-paiement de la cotisation* un mois après la date limite (cf. Article 3).

2° - *Non-respect du présent règlement* et notamment des articles 4, 7 et 8 sous huitaine à compter de sa signification par écrit et non présentation d'une attestation d'assurance « responsabilité civile », obligatoire.

3° - *Faute grave* : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales, propos injurieux, comportement nuisible. En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier pourra présenter sa défense devant l'adjoint référent.

4° - *Déménagement* : tout jardinier quittant Cruseilles devra restituer sa parcelle afin qu'elle soit réattribuée à un autre habitant de Cruseilles.

5° - *Abandon* : tout jardinier délaissant sa parcelle sans soin à ses cultures.

Quel qu'en soit le motif, la cotisation reste acquise.

Article 6 - Etat des lieux

L'adjoint référent procède à l'état des lieux du jardin au moment de l'entrée et du départ du jardinier.

Article 7 - Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'accueil de la Mairie à l'attention de l'adjoint référent.

II - RÈGLES DE JARDINAGE

Article 8 - Cultures

1° - Entretien de la parcelle : pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.

2° - Utilisation de produits phytosanitaires : afin de respecter le vivant et les cycles naturels, l'utilisation d'engrais chimiques de synthèse et de pesticides de synthèse ainsi que d'organismes génétiquement modifiés est strictement interdite.

3° - Destruction des nuisibles : la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. chardons...) est obligatoire. Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux ou poubelles prévues à cet effet. L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire de façon très raisonnée en respect et convenance avec les autres jardiniers et dans la mesure du possible par le biais de produits naturels.

4° - Arbres - arbustes : la plantation d'arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur, la revente des arbres et arbustes est interdite.

5° - Fumier - Compost : les tas de fumier ou de compost sont communs ; l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

Article 9 - Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés,
- d'élever des animaux,
- d'installer des ruches,
- de vendre des boissons,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- de passer la nuit dans les jardins,
- d'utiliser des postes radio/cd afin de ne pas déranger vos voisins jardiniers,
- de stocker des produits dangereux dans l'abri commun.

Divers :

- Rien ne peut être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée du projet et des bénéficiaires des jardins.
- Les jardiniers se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.
- Chacun respecte les jardins des voisins et veillera au bon état des chemins, gazons, plantations... dans l'intérêt de tous.
- Aucun véhicule ne peut stationner sur la route bordant les jardins afin de ne pas gêner le passage des riverains.
- Les jardiniers possédant des animaux domestiques, doivent les tenir en laisse quand ils sont en dehors de leur jardin.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt, à l'exception de tout ce qui est nécessaire pour le cultiver et l'entretenir.

Article 10 - Accidents et vols

La Mairie ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par un jardinier ou toute autre personne, ni des accidents ou vols.

En cas d'accident ou de dégâts, le jardinier doit, sans tarder, en informer la Mairie afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Tout jardinier doit fournir à son inscription une attestation d'assurance « responsabilité civile » ainsi qu'à chaque renouvellement de convention (soit tous les deux ans).

Article 11 - Dispositions diverses

- Les jardiniers doivent s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.
- Les jardiniers veillent tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel.
- L'utilisation de l'eau doit se faire avec parcimonie et respect sachant que l'arrosage ne peut se faire qu'à l'arrosoir.
- L'installation de tunnel est autorisée sachant que l'emprise au sol ne doit pas excéder 1 m de large pour une hauteur maximum de 0.75 m.

Article 12 - Entretien du patrimoine

Chaque jardinier assume la responsabilité du parfait entretien du jardin qui lui est confié et des équipements.

1° *Equipements de la parcelle* : tous les équipements et le matériel sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. **La Mairie ne peut aucunement prendre en charge l'entretien et la réparation du matériel** ; à défaut, la Mairie fera effectuer les travaux de réfection aux frais **du ou des jardiniers négligents**.

2° *Eau* : toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou autre équipement devra être immédiatement signalé aux responsables. Le jardinier doit veiller à ce que les enfants ne jouent pas avec les robinets et réservoirs d'eau de pluie.

3° *Les composteurs, récupérateurs d'eau et l'abri de jardin* sont installés aux emplacements définis par la Mairie en accord avec les Services techniques.

4° *Allées intérieures* : leur entretien incombe aux jardiniers concernés qui doivent s'organiser pour effectuer les travaux en temps utile. Tout jardinier souillant une allée par de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

5° *Clôtures* : elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent prévenir l'adjoint référent via la Mairie en cas de dégradations constatées.

6° *Environnement* : afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages, etc.) devront être évacués par les soins du jardinier. Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés.

7° *Fermeture des portillons d'entrée du site* : ils doivent être systématiquement **refermés à clef verrouillés** après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie. **Chaque jardinier se verra remettre à la signature de la convention un modèle de clefs de l'abri et procèdera avec l'adjoint référent, à l'état des lieux du jardin, à son entrée et à son départ.**

7. Convention de fourrière avec la SPA ANNECY-MARLIOZ

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'article L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L. 211-22 du CRPM). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...] soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (article L. 211-24 du CRPM).

Cruseilles ne possédant pas de fourrière communale, ce service est assuré depuis plusieurs années par la SPA d'Anney Marlioz.

Aujourd'hui, les parties souhaitent formaliser les missions confiées à la SPA d'Anney Marlioz et leurs modalités d'exécution par le biais d'une convention de fourrière.

Cette convention, établie sur une année civile et renouvelable par tacite reconduction, mentionne les prestations assurées par la SPA d'Anney Marlioz, à savoir :

- Sur appel du Maire, de la Clinique vétérinaire, de la Gendarmerie nationale, des Pompiers ou de toute autre personne dûment habilitée : capture et transport des chiens errants, du lundi au dimanche, jusqu'à 22h.
- Hébergement et entretien des chiens errants ou saisis dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires pendant toute la durée réglementaire de garde.
- Identification des propriétaires par consultation de l'I-CAD (Centrale canine).
- Suivi administratif et sanitaire des chiens placés en fourrière, depuis leur prise en charge jusqu'à leur restitution, leur transfert en refuge ou, le cas échéant, leur euthanasie.
- Tenue du registre d'entrées et sorties conforme au Cerfa n°50-4129, soumis au contrôle de l'inspection sanitaire.

En regard de ces prestations, la Commune s'engage à verser à la SPA d'Anney Marlioz une participation financière annuelle de 1,10 € par habitant, sur la base des données INSEE régulièrement mises à jour.

Madame le Maire précise que, pour la parfaite information des membres du Conseil municipal, la convention est annexée dans son intégralité à la présente délibération.

Madame le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir approuver les termes de la convention et de l'autoriser à signer cette dernière ainsi que tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU les articles L. 211-19-1, L. 211-22 et L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser une convention fourrière afin de répondre au cadre législatif et d'assurer une mission relevant du service public ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de fourrière avec la SPA d'Annecy Marlioz ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



SPA D'ANNECY MARLIOZ, Associations loi du 1er juillet 1901
Immatriculée sous le SIRET 300 243 748 00021
1341 Route de Cercier, 74270 Marlioz
Ouvert du lundi au samedi de 13h30 à 17h30 - 04 50 77 82 40
contact@spa-annecy-marlioz.fr - www.spa-annecy-marlioz.fr

CONVENTION DE FOURRIÈRE

Entre les soussignés :

• **L'ASSOCIATION SPA ANNECY MARLIOZ (SOC PROTECTRICE DES ANIMAUX)**

Numéro URSSAF : 827000002140091944,

Dont le siège social est situé Refuge « Le Penez » - 1341, route de Cercier - 74270 MARLIOZ,

Représentée par Monsieur Kévin ZOLLINGER, en sa qualité de Président,

Siret : 30024374800021,

APE : 9499Z,

D'une part,

Ci-après dénommée l'Association ou SPA Anncy Marlioz

Et

• **Mairie de la commune de CRUSEILLES**

située au 35 place de la Mairie, 74350 CRUSEILLES

SIRET 217 400 969 00010

représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, son Maire, dûment habilité

D'autre part,

Ci-après dénommé la commune

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la S.P.A. d'Anncy-Marlioz accueille, dans son secteur « FOURRIÈRE », les **chiens errants ou saisis** trouvés sur la commune.

Article 2 – Période d'application

La présente convention est souscrite pour une durée de **1 (un) an**. Elle s'applique **du 01/01/2026 au 31/12/2026**. Elle est **renouvelable par tacite reconduction**, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties **au moins trois mois avant l'échéance annuelle**.

Article 3 – Prestations assurées par la S.P.A.

La S.P.A. s'engage à assurer les prestations suivantes :

- **Sur appel** du Maire, de la Clinique vétérinaire, de la Gendarmerie nationale, des Pompiers ou de toute autre personne dûment habilitée : **capture et transport des chiens errants, du lundi au dimanche, jusqu'à 22h**.
- **Hébergement et entretien** des chiens errants ou saisis dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires pendant toute la durée réglementaire de garde.
- **Identification des propriétaires** par consultation de l'I-CAD (Centrale Canine).
- **Suivi administratif et sanitaire** des chiens placés en fourrière, depuis leur prise en charge jusqu'à leur restitution, leur transfert en refuge ou, le cas échéant, leur euthanasie.
- **Tenue du registre** d'entrées et sorties conforme au Cerfa n°50-4129, soumis au contrôle de l'inspection sanitaire.

Article 4 – Modalités de capture

Les chiens errants doivent être bloqués (attachés ou enfermés) par les signalants afin de faciliter leur capture. L'agent de fourrière ne pourra être tenu de poursuivre activement un chien errant pendant une longue durée. Dans les cas extrêmes, une trappe pourra être posée pour permettre la capture.



SPA D'ANNECY MARLIOZ, Associations loi du 1er juillet 1901
Immatriculée sous le SIRET 300 243 748 00021
1341 Route de Cercier, 74270 Marlioz
Ouvert du lundi au samedi de 13h30 à 17h30 - 04 50 77 82 40
contact@spa-annecy-marlioz.fr - www.spa-annecy-marlioz.fr

Article 5 – Mesures en cas de morsure

Tout chien ayant mordu une personne ou un animal domestique sera placé **sous surveillance vétérinaire** pendant **15 jours**, avec **trois visites « test mordeur »** obligatoires.

Article 6 – Restitution des chiens

Les chiens sont restitués à leur propriétaire contre :

- le versement de **50 €**,
- la présentation d'un justificatif d'identification.
En l'absence d'identification, celle-ci devra être réalisée à la charge du propriétaire avant la restitution. Un bon sera remis pour la faire effectuer chez un vétérinaire.

Article 7 – Conditions d'hébergement

Les chiens placés en fourrière sont :

- hébergés dans un espace dédié,
- nourris et soignés conformément aux règles d'hygiène et de bien-être animal.

Article 8 – Sort des chiens non réclamés

- Les **propriétaires identifiés** seront contactés via les **coordonnées enregistrées auprès de l'I-CAD**.
- Les chiens **non sauvages, non identifiés ou non réclamés** dans un délai de **8 jours ouvrés** deviennent **la propriété de la S.P.A. de Marlioz**.
Ils pourront être proposés à l'adoption selon les règles en vigueur.

Article 9 – Participation financière

La commune s'engage à verser à la S.P.A. une **participation financière annuelle de 1,10 € par habitant**, sur la base des **données INSEE régulièrement mises à jour**.

Ce montant est **révisable**, la commune sera informée **trois mois avant le 31 décembre** en cas de modification.

Article 10 – Prise en charge des frais

La S.P.A. d'Annecy-Marlioz prend à sa charge :

- les **frais de transport** des animaux errants,
- les **frais vétérinaires si nécessaires**.

Article 11 – Obligation légale

La signature de la présente convention permet à la commune de satisfaire à **l'article L211-24 du Code Rural**, qui impose aux communes de disposer d'un service de fourrière pour les animaux errants.

Fait à Marlioz, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la S.P.A. d'Annecy-Marlioz M. ZOLLINGER Kevin Président – Signature	Pour la commune Signature
---	--

INTERCOMMUNALITE

8. Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – Désignation des commissaires

Madame le Maire expose qu'il convient de constituer une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs, suite au renouvellement du conseil municipal le 15 mars et du conseil communautaire du 14 avril dernier.

Le code général des impôts (CGI) prévoit en effet l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). La désignation des membres de la CIID doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

La CIID est composée de 11 membres, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ainsi que 10 commissaires.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles doit comporter 40 noms sur proposition de ses communes membres (20 titulaires + 20 suppléants).

Les 10 commissaires et leurs suppléants seront désignés parmi cette liste de propositions par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessous, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Les commissaires doivent être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ; avoir au moins 18 ans ; jouir de leurs droits civils ; être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ; être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

Elle se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques du département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de son délégué et sur convocation du président de l'EPCI ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

Madame le maire explique aux membres du conseil municipal qu'ils doivent désigner 9 commissaires dont 6 titulaires et 3 suppléants. La liste sera transmise à la CCPC, liste qui figurera parmi les 40 noms proposés par la CCPC à la direction des finances publiques pour composer ensuite la CIID.

La liste de membres est en cours de finalisation et sera communiquée le jour de la séance du Conseil municipal.

➤ **Evènements :**

Date	Manifestation	Horaires	Lieu
06/06/2026	Concert de l'Harmonie Cruseilles/le Châble		Salle principale du gymnase des Ebeaux
07/06/2026	Forum des associations	09h00/12h30	Salle principale du gymnase des Ebeaux
12/06/2026	Bienvenue à la retraite	09h30 - 12h00	Salle de réunion du gymnase
13/06/2026	Syr'usses - Comment adapter son jardin à la sécheresse ?	15h à 17h	71 Route de l'église 74330 Choisy
13/06/2026	Journée séniors à Cruseilles	10h/17h	Complexe Sportif du Pays de Cruseilles
13/06/2026	Concert de l'école de musique		Salle annexe du gymnase des Ebeaux
14/06/2026	Concert de l'Association Musicale d'Allonzier-la-Caille (AMAC)		Salle principale du gymnase des Ebeaux
18/06/2026	Permanence Mutuelle JUST	14h/17h	Salle consulaire de la mairie
19/06/2026	Fête de la musique	à partir de 19h	Cruseilles
20/06/2026	Découverte des papillons, libellules et autres curiosités du marais du Buet	18h-23h	Vers
26/06/2026	Bienvenue à la retraite	09h30 - 12h00	Salle de réunion du gymnase
04/07/2026	Cruseilles part en guinguette	19h	Place de l'Eglise
07/07/2026	Réunion du Conseil Municipal		Salle consulaire de la mairie
07/07/2026	Evènement "Haute-Savoie au Sommet" - Col des Pitons		Cruseilles

➤ **Questions et sujets divers**